

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°33/2025 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du treize mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00831 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 9 août 2021,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite à la liste V

du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Rappel des faits et rétroactes procéduraux :

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après «la société SOCIETE2.») était chargée depuis une vingtaine d'années de réaliser des travaux de comptabilité et de « *secrétariat social* » pour le compte de la société à responsabilité SOCIETE1.) (ci-après «la société SOCIETE1.»). PERSONNE1.) est la gérante et l'associée unique de la société SOCIETE1.).

Se prévalant de trois mises en demeure adressées les 23 avril, 31 mai et 20 juin 2018 à la société SOCIETE1.) et n'ayant pas reçu le paiement de huit factures émises entre le 22 janvier 2016 et le 31 août 2017, la société SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2018, assigné la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 9.141,55 euros, augmenté en cours d'instance à 10.940,57 euros, avec les intérêts de retard conformément aux articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après « la loi modifiée de 2004 »), à partir de l'expiration du délai de trente jours à partir de la réception des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 23 avril 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Sur base d'une reconnaissance de dette signée par la société SOCIETE1.) pour laquelle PERSONNE1.) s'est portée caution le 18 août 2016, et qui a porté sur six factures dont quatre restent impayées, la société SOCIETE2.) a encore demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) solidairement, sinon in solidum, sinon de chacune des parties défenderesses pour le tout, au paiement d'un solde de 8.661,51 euros, avec les intérêts de retard conformément aux articles 1 et 3 de la loi modifiée de 2004, à partir de l'expiration du délai de trente jours à partir de la réception des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 23 avril 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demanderesse a réclamé la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la

signification du jugement à intervenir et la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune des parties défenderesses pour le tout, au paiement du montant forfaitaire de 40 euros sur base de l'article 5(1) de la loi modifiée de 2004, du montant de 3.000 euros, principalement sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée de 2004 et subsidiairement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et de voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

La société SOCIETE2.) a fait valoir à l'appui de sa demande que les factures litigieuses n'auraient jamais été contestées par la société SOCIETE1.), qui les aurait remboursées à hauteur du montant mensuel de 125 euros, sans la moindre réserve. Les factures n^{os} 2016/017, 2016/121, 2016/197 et 2016/208 auraient d'ailleurs fait l'objet d'une reconnaissance de dette par la société SOCIETE1.). Le 18 août 2016, PERSONNE1.) se serait engagée en tant que caution personnelle, solidaire et indivisible de la dette de la société SOCIETE1.) qui se serait élevée à ce moment au montant de 14.447,16 euros et qui, en tenant compte des paiements réalisés par la société SOCIETE1.), se serait chiffrée au moment de l'assignation en justice au montant de 8.661,51 euros.

La société SOCIETE2.) a dirigé sa demande contre la société SOCIETE1.) principalement sur le principe de la facture acceptée, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle, dont notamment les articles 1134 et suivants du Code civil et les articles 1142 et suivants du même code, plus subsidiairement sur les articles 1371 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demande dirigée contre PERSONNE1.) était basée principalement sur les articles 2011 et suivants du Code civil, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle, dont notamment les articles 1134 et suivants du Code civil et les articles 1142 et suivants du même code, plus subsidiairement sur les articles 1371 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Par jugement du 10 juin 2021, le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, s'est déclaré incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) et compétente pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Cette demande a été déclarée fondée et la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 19.602,08 euros (10.940,57 + 8.661,51), avec les intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004, sur le montant de 13.553,06 euros, à compter du 10 juin 2021, jusqu'à solde, et avec les intérêts au taux

légal à majorer de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, en application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée de 2004, sur le montant de 6.049,02 euros, à compter du 10 juin 2021, jusqu'à solde, sans qu'il n'y ait lieu à majoration du taux d'intérêt légal des intérêts sur le montant de 13.553,06 euros. La société SOCIETE1.) a encore été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.540 euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée de 2004 ainsi qu'une indemnité de 1.000 euros.

Statuant sur l'appel relevé par la société SOCIETE1.) par acte d'huissier de justice du 9 août 2021, la Cour d'appel a, par arrêt n°104/23 rendu le 15 juin 2023, concernant la demande principale de la société SOCIETE1.), avant tout autre progrès, renvoyé le dossier devant le magistrat de la mise en état pour instruction complémentaire par les parties quant au quantum actuel précis de la demande originaire de la société SOCIETE2.).

La Cour a, concernant les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.), dit non fondée la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts à l'égard de la société à SOCIETE2.) en relation avec les « *fautes de gestion d'entreprise* » et a dit fondée celle pour préjudice subi en relation avec la demande en obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage fondée et justifiée à concurrence de 12.000 euros.

La Cour a encore retenu que la demande en compensation judiciaire entre créances réciproques est fondée dans son principe et a réservé le surplus des demandes.

A) Quant au quantum de la demande principale :

La société SOCIETE1.) précise que la demande originaire sur base de huit factures litigieuses impayées s'élevait initialement à 19.178,06 euros, mais que l'appelante a procédé à 45 paiements de 125 euros, soit 5.625 euros, de sorte qu'à la date du jugement entrepris, la demande originaire s'élevait à 13.553,06 euros (19.178,06 – 5.625).

Depuis le jugement entrepris, l'appelante déclare avoir procédé encore à quatre paiements de 125 euros (en date des 28 mai, 29 juin, 27 juillet et 30 août 2021), soit 500 euros, de sorte que le quantum actuel de la demande originaire s'élèverait désormais à 13.053,06 euros.

Après compensation et l'octroi des dommages-intérêts, tels que retenus par l'arrêt du 15 juin 2023, la demande originaire devrait être ramenée à 1.053,06 euros (13.053,06 – 12.000).

La société SOCIETE2.) ne conteste pas les montants invoqués par l'appelante.

Les parties sont partant d'accord pour affirmer qu'actuellement la demande originaire est justifiée à hauteur de 13.053,06 euros à la date du 12 février 2024, date du dernier décompte.

B) Quant à la demande en compensation judiciaire :

Aux termes du dispositif de l'arrêt du 15 juin 2023, la Cour a retenu que la demande en compensation judiciaire entre créances réciproques est fondée dans son principe, après avoir retenu que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) est fondée et justifiée à hauteur de 12.000 euros.

Il y a donc lieu de constater que la société SOCIETE1.) dispose d'une créance de 12.000 euros à l'égard de la société SOCIETE2.), rendue certaine et liquide par l'arrêt du 15 juin 2023 et la société SOCIETE2.) dispose d'une créance totale de 13.053,06 euros, exigible sur base de la mise en demeure du 20 juin 2020 à partir du 1^{er} juillet 2020.

Il est de principe que « s'agissant de dettes réciproques connexes, l'effet extinctif de la compensation judiciaire ordonnée *« est réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première créance »* (Cass. 1^{ère} civ., 25 novembre 2009, pourvoi n°08-19.791, JurisData n°2009-050436).

En application dudit principe, il y a lieu, après compensation, de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.053,06 euros (13.053,06 – 12.000).

C) Quant aux intérêts de retard et demandes accessoires sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux intérêts de retard et aux délais de paiement :

La société SOCIETE2.) réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 6.049,02 euros à titre d'intérêts, augmenté en cours d'instance à 9.449,37 euros, sous réserve expresse et formelle d'augmentation des intérêts à échoir après le 12 février 2024, date des conclusions.

Elle invoque l'application de l'article 1^{er} sous b) et g) de la loi modifiée de 2004 à partir du 30 août 2021 jusqu'à solde.

Elle conclut encore à voir majorer le montant de 9.449,37 euros des intérêts au taux légal, augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, en

application des articles 14, 15 et 15.1 de la précitée loi modifiée du 18 avril 2004.

Le tribunal a retenu que « dans la mesure où le montant de 13.553,06 euros inclut les intérêts de retard jusqu'au 19 avril 2021 inclus, le montant de 13.553,06 euros n'est pas à majorer des intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004, mais à compter du présent jugement jusqu'à solde ».

Il a encore retenu que « Les intérêts échappent au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004. Il y a dès lors lieu, en application des articles 14 et 15-1 de la même loi, de majorer le montant de 6.049,02 EUR des intérêts au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

Conformément aux articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée de 2004, il y a lieu de majorer le taux de l'intérêt légal des intérêts sur le montant de 6.049,02 EUR de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

En application des articles 5 (1) et 5 (3) de la même loi, SOCIETE2.) est encore en droit de réclamer à l'encontre d'SOCIETE1.), outre le montant forfaitaire de 40,- EUR, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement que le tribunal évalue ex aequo et bono à 1.500,- EUR ».

La société SOCIETE1.) conteste les intérêts de retard, tels que demandés par la société SOCIETE2.), au motif qu'aucun intérêt n'était dû pendant la période de remboursement par paiements mensuels. Elle fait encore valoir que le montant de 1.540 euros accordé par le tribunal sur base de l'article 5 de la loi modifiée de 2004 ne serait pas dû, étant donné que la demande principale serait non fondée, sinon demande à voir réduire ce montant à de plus justes proportions, au motif que la société SOCIETE2.) ne prouverait nullement avoir eu à supporter des frais en relation avec le recouvrement de sa créance.

Il y a lieu de relever que la société SOCIETE2.) réclame le paiement d'intérêts moratoires sur un montant constituant lui-même la somme d'intérêts de retard.

L'article 1154 du Code civil n'autorise la capitalisation des intérêts échus que pour autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, étant donné que la société SOCIETE1.) s'est vue dans un premier temps accorder des délais de paiement et a par la suite continué à effectuer des paiements partiels.

La demande de la société SOCIETE2.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 6.049,02 euros à titre

d'intérêts, augmenté en cours d'instance à 9.449,37 euros, sous réserve expresse et formelle d'augmentation des intérêts à échoir après le 12 février 2024, date des conclusions, est partant à rejeter.

Il y a encore lieu de rejeter l'argumentation de la société SOCIETE1.) consistant à soutenir que pendant les délais de paiement, aucun intérêt moratoire ne serait dû.

En effet, si pendant le délai de paiement, accordé par le juge ou par le cocontractant, l'exigibilité des intérêts moratoires est provisoirement suspendue, en revanche, le délai de paiement ne fait pas disparaître le cours des intérêts moratoires. L'octroi d'un délai de grâce ne fait pas disparaître l'effet de la mise en demeure résultant d'un commandement précédemment signifié (Cass. req., 3 janv. 1927 : DH 1927, 33, cité par JurisClasseur Notarial Répertoire, V° Paiement, fasc. 50 : régime général des obligations – paiement des obligations de somme d'argent – délais de paiement, n°89). Le débiteur reste comptable des fruits, fruits naturels ou fruits civils. Il reste donc tenu des intérêts courants.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) a réclamé le paiement de huit factures d'une somme totale de 19.178,06 euros. Suivant mises en demeure formelles du 23 avril 2018 (pour un montant de 18.178,06 euros) et des 31 mai et 20 juin 2018 (pour un montant de 18.053,06 euros), l'intimée réclamait le paiement de ce dernier montant pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Il résulte des développements qui précèdent que les parties sont unanimes pour affirmer que, suite aux différents paiements partiels intervenus, le quantum de la demande principale de la société SOCIETE2.) s'élève en date du 12 février 2024 à 13.053,06 euros. Aucun paiement échelonné n'est plus intervenu après cette date.

Il en résulte en l'espèce, que la société SOCIETE2.) a droit aux intérêts de retard sur le montant principal de 13.053,06 euros à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à solde.

C'est à bon droit que la société SOCIETE2.) invoque l'application de l'article 1^{er} sous b) et g) de la loi modifiée de 2004 pour être applicable aux transactions commerciales. En application des prédites dispositions, il y a lieu de retenir que le taux de l'intérêt est égal à la somme du taux de référence de la SOCIETE4.), augmenté de huit points de pourcentage.

Les factures litigieuses tombent dans le champ d'application du chapitre 1^{er} de la loi modifiée de 2004, lequel ne prévoit aucune majoration du taux d'intérêt autre que celle fixée au point b). La

demande en majoration du taux de l'intérêt en application des articles 14, 15 et 15.1 de la prédite loi modifiée du 18 avril 2004 est à rejeter.

C'est cependant à bon droit que le tribunal a fait droit à la demande de la société SOCIETE2.) en paiement du montant forfaitaire de 40 euros en application de l'article 5 (1) ainsi que d'une indemnisation raisonnable pour tous autres frais de recouvrement en application de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 que la Cour évalue ex aequo et bono, par réformation au jugement entrepris, à 500 euros, étant donné que la société SOCIETE2.) se limite à verser en cause au titre des frais de recouvrement les prédites mises en demeure adressées à la partie adverse en date des 23 avril, 31 mai et 20 juin 2018.

D) Quant aux demandes accessoires :

Les demandes respectives des parties tendant à se voir allouer une indemnité de procédure sont à rejeter, étant donné qu'aucune des parties ne justifie de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties ;

vidant l'arrêt du 15 juin 2023 ;

déclare la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) fondée et justifiée à hauteur de 13.053,06 euros, suivant décompte entre parties arrêté au 12 février 2024;

réformant :

dit que sur la somme de 13.053,06 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) redoit à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) des intérêts de retard au taux de référence de la SOCIETE4.), augmenté de huit points de pourcentage, à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à solde ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en majoration du taux d'intérêt non fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) un montant de 500 euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article 5 (3) de la

loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), après compensation judiciaire, le solde de 1.053,06 euros, avec les intérêts moratoires au taux de référence de la SOCIETE4.), augmenté de huit points de pourcentage, à partir du 1^{er} juillet 2020, jusqu'à solde.

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ;

fait mase des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et pour l'autre moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et ordonne la distraction pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), représentée aux fins de la présente instance par Maître Diab BOUDENE et pour l'autre moitié à Maître Pierre GOERENS, avocats concluant, sur leurs affirmations de droit.